

2) *Dongguan Nanzha Leco Stationery Mfg. Co. Ltd* est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et *IML Industria Meccanica Lombarda Srl*.

3) La Commission européenne supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 37 du 13.2.2010

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 octobre 2011
(demande de décision préjudicielle du Wojewódzki Sąd
Administracyjny w Poznaniu — République de Pologne)
— Inter-Mark Group Sp. z o.o., Sp. komandytowa/
Minister Finansów**

(Affaire C-530/09) (¹)

(TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 52, sous a), et
56, paragraphe 1, sous b) et g) — Lieu des opérations imposables — Rattachement fiscal — Développement, location et montage de stands de foire)

(2011/C 370/15)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Poznaniu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: *Inter-Mark Group Sp. z o.o., Sp. komandytowa*

Partie défenderesse: *Minister Finansów*

Objet

Demande de décision préjudicielle — *Wojewódzki Sąd Administracyjny* — Interprétation des art. 52, sous a) et 56, par. 1, sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Détermination du lieu de rattachement fiscal — Qualification d'une activité commerciale donnée de prestation de service accessoire à des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, d'enseignement, de divertissement ou similaires ou de prestation de publicité — Location de stands de foire à des exposants

Dispositif

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprétée en ce sens qu'une prestation de services consistant à développer, à mettre temporairement à disposition et, le cas échéant, à transporter et

à monter un stand de foire ou d'exposition pour des clients qui présentent leurs produits ou leurs services lors de foires et d'expositions est susceptible de relever:

— de l'article 56, paragraphe 1, sous b), de cette directive lorsque ce stand est conçu ou utilisé à des fins publicitaires;

— de l'article 52, sous a), de ladite directive lorsque ledit stand est développé et mis à disposition pour une foire ou une exposition déterminée à thème culturel, artistique, sportif, scientifique, éducatif, de divertissement ou similaire, ou qu'il correspond à un modèle dont l'organisateur d'une foire ou d'une exposition déterminée a fixé la forme, la taille, la composition matérielle ou l'aspect visuel;

— de l'article 56, paragraphe 1, sous g), de la même directive lorsque la mise à disposition temporaire, contre rémunération, des éléments matériels constitutifs du même stand constitue un élément déterminant de ladite prestation.

(¹) JO C 63 du 13.3.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 27 octobre 2011
— République d'Autriche/Scheucher — Fleisch GmbH,
Tauernfleisch Vertriebs GesmbH, Wech-Kärntner Truthahnverarbeitung GmbH, Wech-Geflügel GmbH, Johann Zsifkovics, Commission européenne**

(Affaire C-47/10 P) (¹)

[*Pourvoi — Aides d'État — Articles 87 CE et 88, paragraphes 2 et 3, CE — Règlement (CE) n° 659/1999 — Décision de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation — Conditions de recevabilité — Moyens d'annulation invocables — Notion de «partie intéressée» — Motivation des arrêts — Charge de la preuve — Mesures d'organisation de la procédure devant le Tribunal — Articles 64 et 81 du règlement de procédure du Tribunal*]

(2011/C 370/16)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République d'Autriche (représentants: E. Riedl, agent, M. Núñez-Müller, J. Dammann, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: *Scheucher — Fleisch GmbH, Tauernfleisch Vertriebs GesmbH, Wech-Kärntner Truthahnverarbeitung GmbH, Wech-Geflügel GmbH, Johann Zsifkovics* (représentants: J. Hofer et T. Humer, Rechtsanwälte), Commission européenne (représentants: V. Kreuzschitz et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (sixième chambre) du 18 novembre 2009, Scheucher — Fleisch e.a./Commission (T-375/04), par lequel le Tribunal a annulé la décision C(2004) 2037 fin. de la Commission, du 30 juin 2004, relative aux aides d'État NN 34A/2000 concernant les programmes de qualité et labels «AMA-Biozeichen» et «AMA-Gütesiegel» en Autriche (JO 2005, C 105, p. 30) — Interprétation erronée de la notion «directement et individuellement concerné», contenue à l'art. 263, quatrième alinéa, TFUE — Violation de l'art. 108, par. 2, TFUE en ce que le Tribunal a jugé que la Commission est obligée d'entamer la procédure prévue à ladite disposition — Violation des règles concernant la charge de la preuve — Motivation insuffisante de l'arrêt attaqué — Absence de mesures d'instructions nécessaires

Dispositif

- 1) Les pourvois principal et incident sont rejetés.
- 2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 80 du 27.3.2010

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 27 octobre 2011 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Finanzamt Essen-NordOst/GFKL Financial Services AG

(Affaire C-93/10) (¹)

(Sixième directive TVA — Articles 2, point 1, et 4 — Champ d'application — Notions de «prestations de services effectuées à titre onéreux» et d'«activité économique» — Vente de créances douteuses — Prix de vente inférieur à la valeur nominale de ces créances — Prise en charge par l'acheteur des opérations de recouvrement desdites créances et du risque de défaillance des débiteurs)

(2011/C 370/17)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt Essen-NordOst

Partie défenderesse: GFKL Financial Services AG

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation des art. 2, point 1, 4 et 11, A, par. 1, sous a), ainsi que 13, B, sous d), points 2 et 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur

ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Notions de prestations de services à titre onéreux et d'activité économique — Affacturage («factoring») — Rachat de créances à risque à un prix calculé en fonction de la probabilité de défaillance des débiteurs — Prise en charge du recouvrement des créances et du risque de défaillance par l'affactur

Dispositif

Les articles 2, point 1, et 4 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens qu'un opérateur qui achète, à son propre risque, des créances douteuses à un prix inférieur à leur valeur nominale n'effectue pas une prestation de services à titre onéreux, au sens dudit article 2, point 1, et n'accomplit pas une activité économique relevant du champ d'application de cette directive lorsque la différence entre la valeur nominale desdites créances et le prix d'achat de celles-ci reflète la valeur économique effective des créances en cause au moment de leur cession.

(¹) JO C 134 du 22.5.2010

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 octobre 2011 — Solvay SA/Commission européenne

(Affaire C-109/10 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Marché de la soude dans la Communauté — Abus de position dominante — Violation des droits de la défense — Accès au dossier — Audition de l'entreprise)

(2011/C 370/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Solvay SA (représentants: P. Foriers, F. Louis, R. Jafferli et A. Vallery, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall, F. Castillo de la Torre, agents, N. Coutrelis, avocate)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre), du 17 décembre 2009, Solvay/Commission (T-57/01), par lequel le Tribunal a rejeté la demande de la requérante visant à l'annulation de la décision 2003/6/CE de la Commission, du 13 décembre 2000, relative à une procédure d'application de l'article 82 (CE) — Concurrence — Marché de la soude dans la Communauté (à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande) — Abus de position dominante — Violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable — Violation des droits de la défense — Définition préalable erronée du marché géographique pertinent — Absence de motivation — Circonstances exceptionnelles démontrant l'absence de position dominante